



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
alignement

**Commune d' AURILLAC , lieu-dit: route de TOULOUSE
Route Départementale n° 822 (Hors agglomération)
parcelles n° 69-70-71 et 175,section CP
propriété de l'indivision PICARD et de Mme Jeanine DELORT**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du **cabinet de Géomètres-Expert ALLO et CLAVEIROLE en date du 18 novembre 2024**

Vu l'état des lieux

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

-L'alignement en bordure de la RD n°822 de la parcelle n° 69-70-71 et 175,section CP sur la commune d' AURILLAC, est défini par les points ci-dessous du plan de bornage du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental le 21 octobre 2024 sur le terrain :

Points	X	Y
A	1653415.90	4188805.58
B	1653377.93	4188791.08
C	1653349.80	4188778.42
D	1653333.36	4188770.63
E	1653305.55	4188755.93
F	1653278.17	4188740.54
G	1653261.20	4188730.61
H	1653231.45	4188712.43
I	1653227.99	4188710.92

ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Date de publication : 19/12/2024

CD15 | n° acte : 24-4205

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 18 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line extending upwards from the center, ending in a small dot.

Vincent GALIBERN

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée « Route Nationale n° 122 », relevant de la domanialité publique artificielle,

Commune d'AURILLAC, section CP

non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : CP n° 71,70,69,175.

Précision faite que la Route Nationale étant en cours de rétrocession au Département du Cantal.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 21/10/2024 à 09h30, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 07/10/2024 :

La DIRE MC.

Le département du Cantal

La mairie d'Aurillac

L'indivision PICARD

La Société EIFFAGE CONSTRUCTION en tant que représentant du futur aménageur du terrain, représentée par Mr. Yann DE SOUSA.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Mr. DELORT Charles représentant son épouse Mme PICARD Jeanine et par conséquent l'indivision PICARD, ayant elle-même donné pouvoir à Mme PICARD Jeanine.

Le département du Cantal représenté par M. Vincent GALIBERN

La mairie d'Aurillac Mrs. LAGARDE Cyril et BRUEL Patrick

Mr. Yann DE SOUSA.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Néant

Les documents présentés par la personne publique :

Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Plan cadastral

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Le plan topographique établi dans le cadre d'une étude d'aménagement des parcelles, sur lequel a été reporté l'emprise de la nouvelle Route Nationale issue de documents fournis par la société ExpertGéo et le plan cadastral recalé.

Les signes de possession et en particulier :

Nous constatons sur le terrain :

- Coté Aurillac la présence d'une armoire électrique en pointe de la parcelle N°175 et la présence d'un piquet de géomètre correspondant à la limite divisoire de l'emprise de la nouvelle RN,
- en suivant le bord de route en direction de Figeac, la présence d'un espace vert en bord de route,
- la présence d'un mur en façade sur route puis d'un îlot de bordures de trottoir avec caniveau double.

Les dires des parties :

Nous proposons aux parties de marquer à la peinture la limite cadastrale, recalée sur le plan existant pour leur permettre de visualiser sa position sur le terrain et la comparer aux signes de possession. Mr. GALIBERN valide le tracé obtenu en bord d'espace vert depuis le piquet, puis le nu du mur en bord de voie, et enfin, la ligne implantée donnant une parallèle proche du caniveau double existant. Mr. DELORT ne conteste pas la proposition faite et confirme que l'îlot et le caniveau sont à la route. Les représentants de la ville d'Aurillac valident le point commun avec la limite du Domaine public Communal objet d'une autre délimitation du Domaine Public Communal.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la présence du piquet bois (que nous avons remplacé par une borne) et la relative cohérence de la limite implantée avec les éléments de terrain la limite d'emprise de l'ouvrage public a été déterminée.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les points nouveaux

- B : MARQUE DE PEINTURE
- C : MARQUE DE PEINTURE
- D : MARQUE DE PEINTURE

SCP ALLO et CLAVEIROLE – Géomètres

Dossier : 24477 BOR1

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

- G : MARQUE DE PEINTURE
- H : MARQUE DE PEINTURE
- I : MARQUE DE PEINTURE

ont été implantés.

Les repères existants

- A : Borne OGE remplaçant le piquet
- E : Angle de mur
- F : Angle de mur

ont été reconnus.

Les limites de propriété, objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne brisée : A-B-C-D-E-F-G-H-I

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées, dans le système RGF93-CC45, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

A	1653415.90	4188805.58
B	1653377.93	4188791.08
C	1653349.80	4188778.42
D	1653333.36	4188770.63
E	1653305.55	4188755.93
F	1653278.17	4188740.54
G	1653261.20	4188730.61
H	1653231.45	4188712.43
I	1653227.99	4188710.92

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

La limite de l'emprise de la nouvelle R.N. a par ailleurs été matérialisée par des bornes d'après les éléments fournis par le cabinet de géomètre en charge des régularisations foncières des emprises de la voie.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr. Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal. Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières,

comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur. Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. CLAVEIROLE Olivier, 25 Av. de la Liberté 15000 AURILLAC, ou par courriel à contact@inrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC le 08/11/2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Olivier CLAVEIROLE



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 18/12/2024

Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac
et par délégation.

V. GALIBERN

NOTA : Système de Référence: RGF93 / CC45

Système Altimétrique: Dénivelées géométriques et GPS

Rattachement Planimétrique : Post-traitement GPS Système Loran

Rattachement Altimétrique: Post-traitement GPS système NGF

Fond Cadastral donné à titre indicatif / Ortho photo source IGN

Cadre réservé à l'administration :

Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac
et par délégation.

Document annexé à l'arrêté en date du 18/12/2024 V. GALIBERN

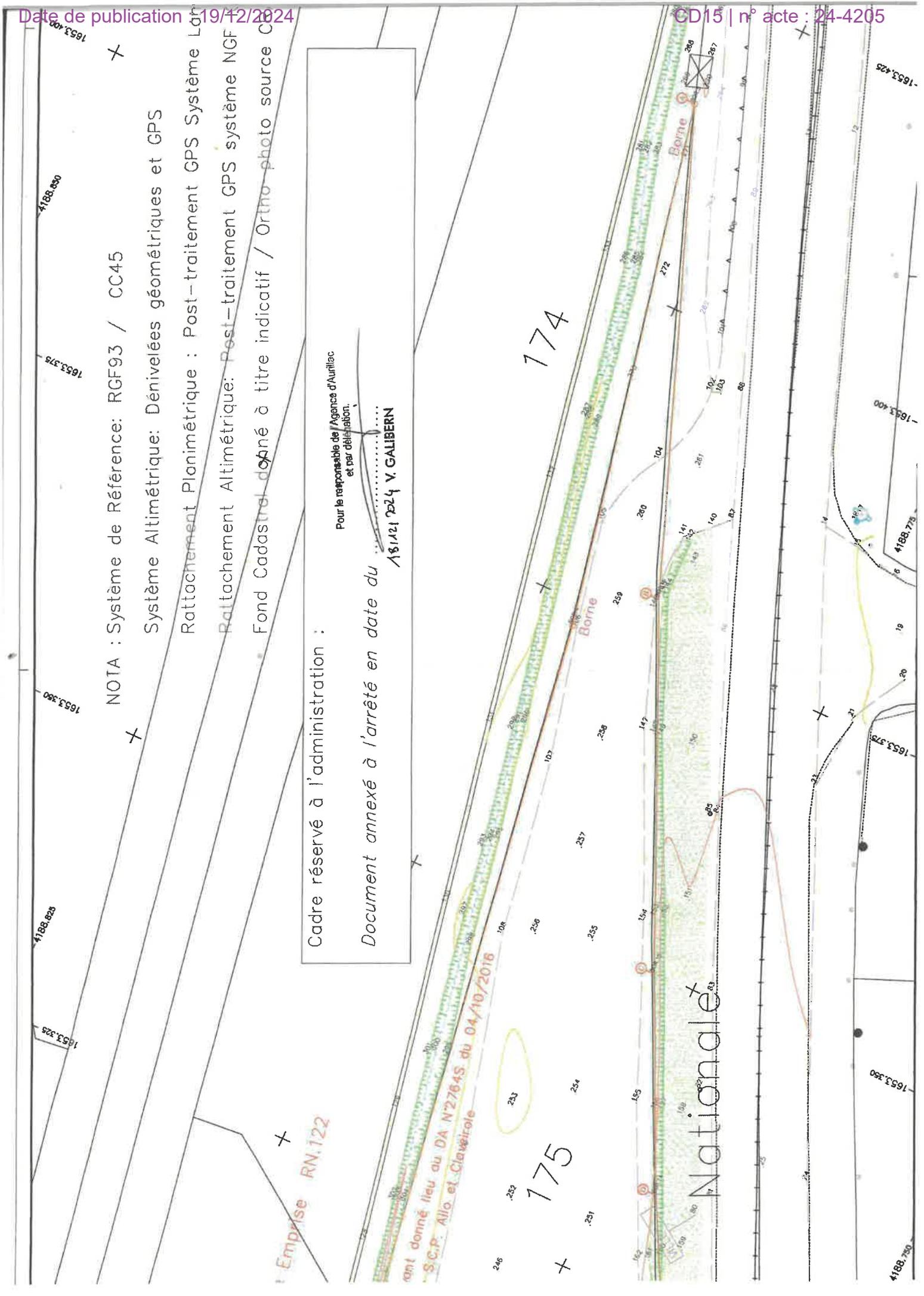
Emprise RN.122

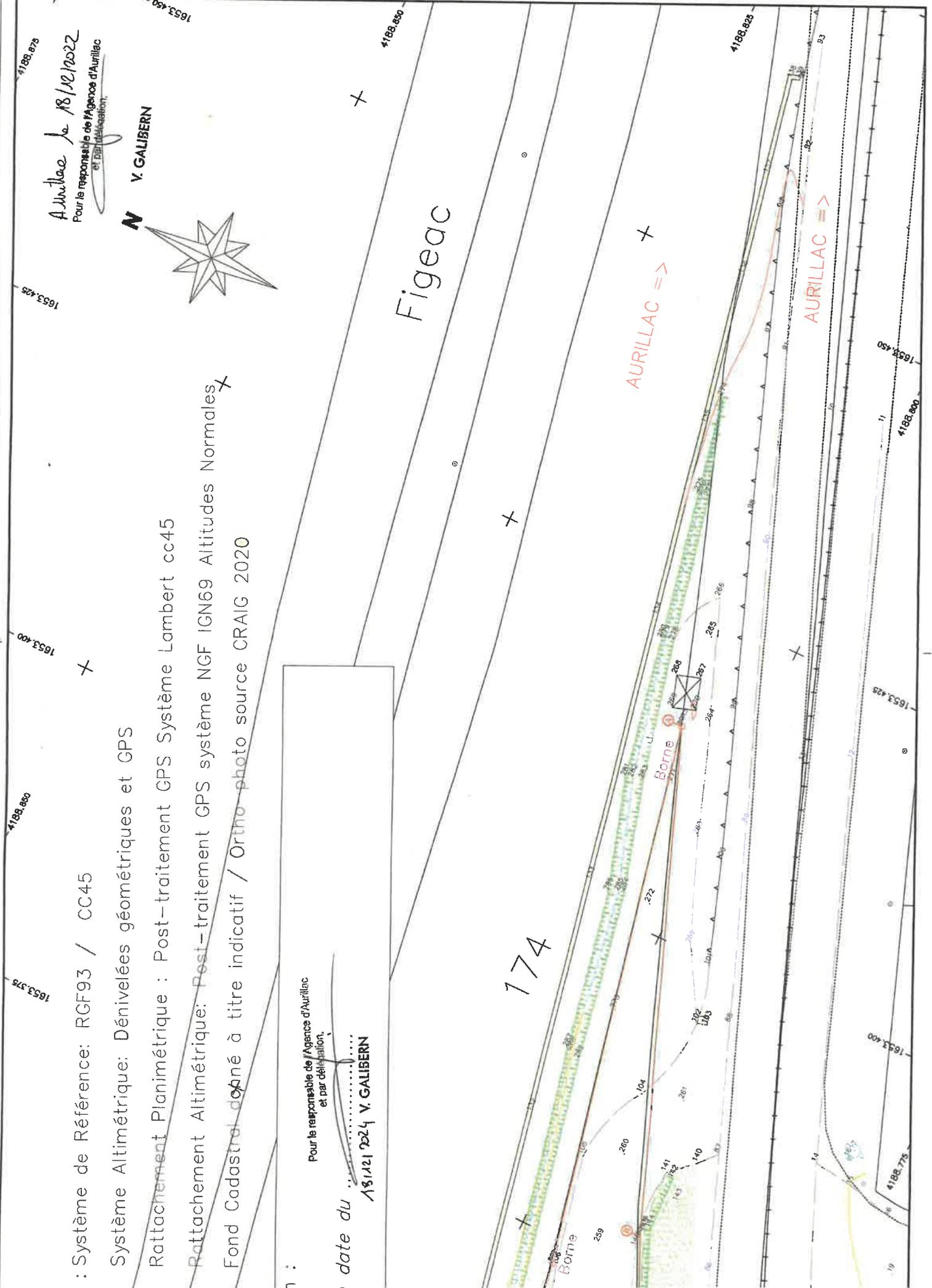
ont donné lieu au DA N°2764S du 04/10/2016
S.C.P. Allo et Claveirole

175

174

Nationale





: Système de Référence: RGF93 / CC45

Système Altimétrique: Dénivelées géométriques et GPS

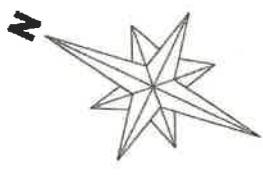
Rattachement Planimétrique : Post-traitement GPS Système Lambert cc45

Rattachement Altimétrique: Post-traitement GPS système NGF IGN69 Altitudes Normales

Fond Cadastral donné à titre indicatif / Ortho photo source CRAIG 2020

1 :
 date du
 Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac
 et par délégation,
 18/12/2024 V. GALIBERN

Aurillac le 18/12/2022
 Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac
 et de Brétigny,
 V. GALIBERN



Figeac

AURILLAC =>

AURILLAC =>

174

Borne

Borne